

L'ESSENTIEL DE L'APPLICATION AUX OBSTACLES BAS INSTALLÉS SUR LA VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

QUAND ?



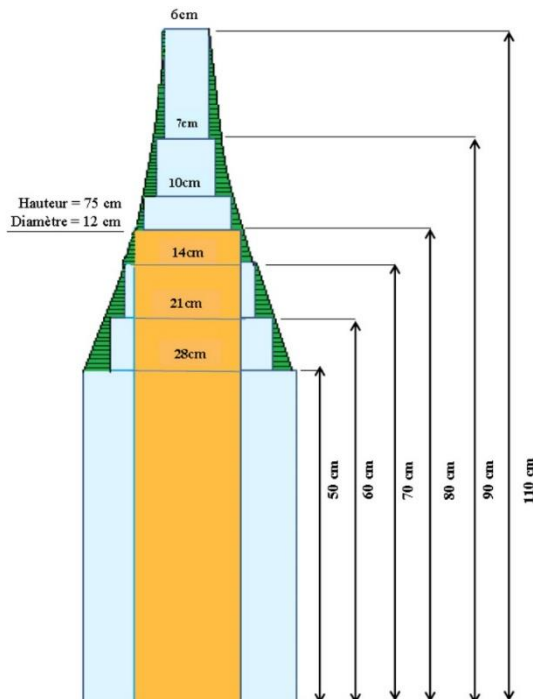
Depuis le 1^{er} Avril 2013, une norme abaque définit les dimensions requises des potelets et bornes afin de faciliter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les espaces publics et sur la voirie.



QUOI ?

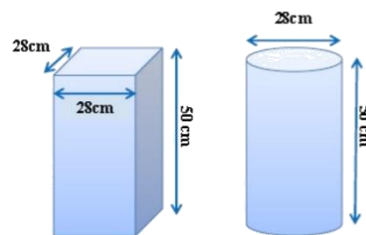
L'arrêté du 18 septembre 2012 publié le 2 octobre 2012 modifie l'annexe 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Ces mobiliers doivent avoir des dimensions conforme à l'abaque de détection d'obstacle ci-dessous et présenter un contraste :



Diamètre	Hauteur
28 cm	50 cm
21 cm	60 cm
14 cm	70 cm
10 cm	80 cm
7 cm	90 cm
6 cm	110 cm

Bornes basses



Dimensions minimales

COMMENT ?



Dimensions	Contraste
<p>Les dimensions des bornes et poteaux sont déterminés conformément au schéma ci-dessus et compte tenu des précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur se mesure à partir de la surface de cheminement. • La largeur hors-tout, la plus faible des dimensions, ou le \varnothing sont mesurés dans un plan horizontal. La hauteur ne peut être inférieure à 0,50 m. • Si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son \varnothing ne peut être inférieure à 0,28 m. • Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente. • Par exemple : la hauteur du poteau est de 1,10 m au minimum pour un \varnothing ou une largeur de 0,06 m. • Une borne de 0,21 m de largeur ou de \varnothing a une hauteur de 0,60 m au minimum. • Des resserrlements ou évidements ne sont acceptés qu'au-dessus de 0,50 m de hauteur. 	<p>Utile aux personnes malvoyantes, le contraste permet de mieux percevoir les mobiliers.</p> <p>En règle générale, le contraste doit être réalisé entre l'objet et son environnement direct.</p> <p>Si le contraste avec l'environnement n'est pas suffisant, alors il devra être réalisé entre le corps et le haut de la borne ou du potelet sur une hauteur de 100 mm dans les cas les plus courants.</p>



Nos potelets et bornes respectent ces prescriptions de cet arrêté relatif à la détection des obstacles bas.

